



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 435
portant autorisation d'augmentation de la puissance de la pico-centrale du
refuge de Prariond

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Augmentation de la puissance de la pico-centrale

Localisation du projet : Val d'Isère, refuge de Prariond

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que les impacts directs et indirects de l'augmentation de la puissance de la pico-centrale sont considérés comme négligeables ;

Considérant que l'augmentation de la puissance de la pico-centrale, couplée aux panneaux photovoltaïques, permet de limiter le recours à des énergies fossiles ;

Considérant que la puissance restera inférieure à 6 kW ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à augmenter la puissance de la pico-centrale du refuge de Prariond, dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent à changer les injecteurs de la turbine et à ajouter des dissipateurs de puissances dans le local turbine de manière à augmenter la puissance maximale de la pico-centrale de 3kW à 6 kW acceptant un débit maximum de 20 l/s.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ultérieure de la pico-centrale.

Conformément à la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°31 relative aux activités hydroélectriques :

- La puissance maximale de la pico-centrale ne devra pas excéder 6 kilowatts ;
- La pico-centrale ne devra pas être reliée au réseau de distribution d'énergie ;
- La commercialisation de l'énergie produite par la pico-centrale est interdite.

Après les travaux, les éventuels déchets devront être évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17/07/2018

~~La Directrice,~~

~~Eva Allécar~~

Mise en ligne R.A.A. le :

19 JUL 2018

Copie : Secteur de Haute Tarentaise

